LAGRASSE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 juillet 2020

1. Délégation de signatures consenties à Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22, modifié par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 et considérant que le maire peut par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'un certain nombre de compétences, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur tous les terrains et bâtiments situés sur le ban communal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme au droit du nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code sur tout le ban communal
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : subventions de fonctionnement ou d'investissement sans limite de plafond.

2. Autorisation pour la demande d'un crédit relais

En attendant la vente du bâtiment communal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre un crédit relais d'un maximum de 200 000 euros remboursables en deux ans.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

3. Désignation des membres de la Commission des impôts

Commission des impôts directs	Président	Membres
	NICOLAS - LORRAIN Brigitte	Membres désignés par la DGFiP parmi les Conseillers Municipaux : Patrick Bertossi, Fabian Beaucourt, Didier Bernard, Yann Herbivo, Norbert Klotz, Eric Meux, Sébastien Wierzbicki, Marie-Line Humbert, Sandrine Lelièvre, Mireille Molinaro, Laure Noirot, Rimlinger Florence et Aurélie Roy, Socrate Palmieri.
		et les habitants suivants : Claude Barniche, Jean-Louis Beaucourt, Benoît-Jean Noirot, Yves Altmayer, Jean-François Pétain, Germaine Daise, Estelle Collin, Carla Roser, Sébastien Brécourt, Marie-Louise Ledure.

Le conseil municipal accepte la désignation des membres de la commission des impôts à l'unanimité.

4. Convention de mise à disposition de la maison des assistantes maternelles

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la convention de mise à disposition de la Maison des Assistantes Maternelles mise en place à son ouverture arrive à son terme. Monsieur le Maire propose de signer une nouvelle convention à effet rétroactif du 1er juillet 2020 jusqu'au 31 août 2021 en contrepartie d'une participation financière mensuelle de 400 euros.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

La séance est levée à 21h15.